

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2024, des tarifs journaliers applicables au Service d'Accompagnement Familial Intensif et de Repli (**SAFIR**)

N° D 2024 - 374

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service « **SAFIR** » à Nevers, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2024 tendant à fixer les tarifs journaliers suivants :

► Prix de journée : **90,45€**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **08 avril 2024**;

CONSIDÉRANT les observations apportées par l'association gestionnaire, par courriel en date du 22 avril 2024 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	62 293 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	262 823 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	46 533 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	371 650 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	371 650 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **91,97 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 1 et 2 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2023 entre le **1^{er} janvier et le 30 avril 2024**.

ARTICLE 5 : **À compter du 01 mai 2024, les tarifs de prestations sont fixés comme suit :**

► Prix de journée : **92,72 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.**

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

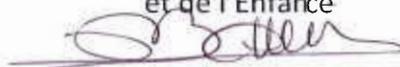
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **13 MAI 2024**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité
et de l'Enfance



Florence Borneau

Publié le 22 mai 2024
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre